



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à 9 et R.413 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt,

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui,

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés peuvent perturber l'accès et la circulation des transports en commun, des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de collecte des déchets ménagers ainsi que ceux des concessionnaires des ouvrages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'utilisateurs possible,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit,

CONSIDERANT que le stationnement abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans la **rue Henri Barbusse**, et que les conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

ARRETE

Article 1 – Une zone stationnement pour dix voitures est matérialisée sur la chaussée de la **rue Barbusse, tronçon entre les numéros 44 au 58**.

Cette zone de stationnement est gratuite, ouverte aux usagers 24h/7j et soumise au Code de la route.

Article 2 – Le stationnement s'effectue obligatoirement sur la zone délimitée, matérialisée par un marquage au sol. En dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit sur la chaussée.

Tout stationnement et arrêt gênant la circulation et l'accès à une propriété, à la circulation piétonne et routière, à l'accès ou dégagement à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers est strictement interdit.

Article 3 – Le stationnement et l'arrêt de véhicules de plus de 3,5 tonnes PTAC et des remorques est interdit.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément au code de la route.

Article 5 - Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire installée et entretenue par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur Général des Services, M. le responsable de la police municipale, le cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 18 novembre 2024

Le Maire,

 
Patrick PROISY